

22
juin
2015

Arrêté portant modification du règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel

Le Rectorat de l'Université,

arrête:

Article premier Le règlement du 26 mai 2008 d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN / RSN 416.101.2) est modifié comme suit :

Art. 5 al. 2, art. 13 al. 2, art. 34, art. 35, art. 37 al. 1, art. 39, note marginale, al. 1 et 2, art. 40 al. 3 et 4 et art. 41 al. 1 Remplacer "service académique" par "service chargé de l'immatriculation".

Art. 5 al. 1 ; al. 3 (nouveau)

¹Une personne qui a subi un échec définitif à l'Université de Neuchâtel ou dans une autre Haute école universitaire ou qui y a dépassé la durée maximale des études ne peut être admise pour des études de même nature sauf si un délai d'au moins cinq années depuis l'élimination s'est écoulé.

³Exceptionnellement, les facultés peuvent accorder des équivalences pour des prestations antérieures ayant valu une note supérieure ou égale à 5.0.

Art. 7 note marginale et lit. a, b et c ; nouvel alinéa 2

Causes de refus
d'immatriculation
et exceptions

¹L'immatriculation à l'UniNE est refusée dans les cas suivants :

- a) la personne est déjà immatriculée dans une autre université ; des exceptions sont possibles sur requête motivée ;
- b) la personne a été exclue de l'Université de Neuchâtel ou d'une autre haute école universitaire pour des motifs disciplinaires ; son immatriculation peut toutefois être admise sur requête spéciale, par dérogation décidée par le Rectorat sur préavis de la Faculté concernée, après l'écoulement d'un délai de huit années depuis l'élimination ;
- c) la personne a été immatriculée dans une ou plusieurs hautes écoles universitaires sans avoir obtenu au moins une moyenne de 10 crédits ECTS (« European Credit Transfer System ») ou leur équivalent par semestre dès son troisième semestre ; son immatriculation peut toutefois être admise lorsqu'un délai d'au moins cinq années s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures.

²L'art. 5, al. 3, est applicable par analogie.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

²Conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre b RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé favorablement sur le présent règlement, lors de sa séance du 2 avril 2015.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et le Recueil systématique de la législation neuchâteloise sera modifié en conséquence.

Au nom du rectorat

La rectrice,
MARTINE RAHIER